

GE_GERICHTE C/872/2013 vom 3. November 2014

GE Cour de justice, 2014-11-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_872_2013

FR: GE_GERICHTE C/872/2013 du 3 novembre 2014

IT: GE_GERICHTE C/872/2013 del 3 novembre 2014

Regeste

CONTRAT DE TRAVAIL | CO.319; CO.320

Erwägungen

E. 11

avril 2014 par le Tribunal des prud'hommes. Au fond : Annule ce jugement. Cela fait : Renvoie la cause au Tribunal des prud'hommes pour instruction complémentaire éventuelle et nouvelle décision. Sur les frais : Arrête les frais d'appel à 800 fr., couverts par l'avance déjà opérée, acquise à l'Etat de Genève. Les met à la charge de A_____. Condamne en conséquence A_____ à rembourser 800 fr. à B_____. Siégeant : Madame Sylvie DROIN, présidente; Madame Denise BOËX, juge employeur, Monsieur Willy KNOPFEL, juge salarié; Madame Véronique BULUNDWE-LÉVY, greffière. Indication des voies de recours et valeur litigieuse : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF ; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000.- fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.